

Conseil du Corps Scientifique
Université de Liège



**Avis du CCS et du CC-FNRS sur la proposition d'académisation à 10% d'une
partie du personnel scientifique**
24 janvier 2018

Contexte

En juin 2016, dans une motion, le CCS a souhaité interpeler les autorités rectorales sur la problématique des titres honorifiques pour le personnel scientifique. Des démarches similaires ont été entreprises par le CC-FNRS. Le CCS soulignait, entre autres, la nécessaire reconnaissance des tâches d'enseignement réalisées et l'importance de disposer de titres intelligibles dans la communauté internationale. Les objectifs de cette démarche ont d'une part une portée interne via l'octroi d'un droit de vote plein aux divers conseils facultaires ainsi qu'aux élections rectorales et d'autre part une portée externe afin de pouvoir postuler à certaines demandes de subventions ou de faire partie de jurys de thèse à l'étranger. Ceci eu égard à l'apport substantiel de ce personnel pour l'institution tant en recherche qu'en enseignement.

Les autorités rectorales ont mis à l'ordre du jour du CA de décembre 2017 une proposition de règlement qui nommerait tous les chercheurs permanents FNRS ainsi que les chefs de travaux au titre de chargé de cours à temps partiel (10% ETP) s'ils donnaient au moins 30h de cours (et ce pour 3 ans renouvelables). Ce point a finalement été retiré de l'ordre du jour avant le CA.

Si le personnel scientifique se félicite de l'intérêt des autorités rectorales à trouver une solution à cette problématique, il regrette de n'avoir été, jusqu'à présent, que peu associé à la réflexion ayant conduit à cette proposition. Si cette réponse répond partiellement à notre demande de reconnaissance par l'institution, le personnel scientifique souhaiterait se positionner vis-vis de cette proposition et faire une proposition alternative.

Position du personnel scientifique vis-à-vis de la proposition d'académisation partielle

Membres du personnel scientifique concernés par la mesure d'académisation

1. Sur base de certains critères objectifs (nombre d'heures de cours, statut de permanent), la proposition d'académisation actuelle ne concerne que les chercheurs FNRS et les chefs de travaux. Le CCS souhaiterait avoir confirmation que cette mesure ne serait qu'une étape avant une application plus générale à l'ensemble du personnel scientifique répondant aux critères préalablement définis. Il serait difficilement justifiable que des membres du personnel scientifique n'aient pas le même traitement pour des tâches identiques. Cette situation est d'autant

plus problématique qu'actuellement certains des logisticiens de recherche nommés ont des tâches similaires à ceux d'un chef de travaux.

2. Outre les heures de cours en tant que titulaire, le CCS souhaiterait que d'autres tâches importantes pour l'institution comme la prise de responsabilités administratives (direction d'UR, de département ...) ou d'encadrement (TFE, thèses) ainsi que la participation à des cours (en tant qu'intervenant, responsable de TP) puissent également être valorisées.
3. Le personnel FNRS rappelle que dans d'autres institutions (ULB, UCL) le personnel FNRS permanent dispose du titre honorifique de professeur quel que soit son implication dans l'enseignement. La procédure d'académisation ne devrait donc pas dépendre d'un seuil d'heures de cours pour les FNRS qui ne sont contractuellement pas obligés de donner cours. Pour rappel, lors de l'enquête du CC FNRS auprès des permanents FNRS ULiège, 50% d'entre eux ont répondu oui à la question suivante : « Le fait de ne pas porter le titre de Professeur (ou assimilé) s'est déjà avéré être un frein dans ma carrière et dans mes interactions internationales » et près de 80% voudraient pouvoir porter le titre honorifique de professeur ou chargé de cours.

Représentativité du personnel partiellement académisé

1. Le CCS s'inquiète des conséquences qu'aurait une académisation partielle sur la représentativité de ce personnel : sans modification de règlement, ils ne seraient représentés qu'à 5% dans les conseils facultaires et n'auraient pas un droit de vote majoré à l'élection du recteur. Des modifications réglementaires devraient se faire conjointement à l'académisation partielle sans quoi elle représenterait une régression dans la représentation de ce personnel. Il ne pourrait pas y avoir de règlement « à la carte » selon les facultés.
2. Le CCS considère que ce personnel devrait être membre de droit dans les divers conseils facultaires et intégrer le cadre du personnel enseignant pour les élections rectorales. Ceci eu égard à l'apport substantiel de ce personnel pour l'institution tant en recherche qu'en enseignement et services à la communauté.
3. Le CCS s'inquiète également sur les possibles conséquences de l'académisation d'une partie du personnel scientifique sur la représentativité du personnel scientifique. Il semble nécessaire au CCS au vu d'une académisation partielle uniquement à hauteur de 10% que les autorités rectorales s'engagent à ce que la représentation de ce personnel reste associée au corps scientifique (CA, CURVE ...). La représentation du personnel dans ces instances serait ainsi liée à leur statut « majoritaire ».

Implications en terme social

1. Le CCS s'interroge sur le lien qu'il pourrait y avoir entre le taux d'académisation et le nombre d'heures de cours donnés. Le CCS souhaite souligner le risque de voir apparaître une carrière académique à 2 vitesses : des scientifiques partiellement académisés faisant le même travail et ayant des responsabilités similaires à un académique à temps plein. Par ailleurs, le CCS s'oppose au fait qu'un changement de statut vers le statut d'académique puisse se faire pour un temps déterminé.
2. Le personnel permanent (dont FNRS) rappelle que, dans le cadre de son évolution de carrière (diminution de l'activité de recherche, augmentation des activités d'enseignements) et de la libération de postes FNRS actuellement contingentés, il est souhaitable de faciliter le basculement des permanents qui le souhaitent vers la carrière académique par la création de charges de cours.

3. Le personnel FNRS s'interroge sur les retombées en termes de « droit sociaux » et d'obligations (fiscales) de l'académisation partielle : est-ce que l'académisation partielle est purement honorifique et donc non rémunérée (aucune modification au salaire et aux retraites), est-ce qu'une modification du statut (90% FNRS – 10% ULiège) est envisagée et quelles seraient les conséquences de ce double statut (l'un en régime salarié du privé, l'autre en régime public) ? Bien qu'il n'y ait pas de revendication salariale de la part des permanents FNRS, le personnel FNRS pourrait s'étonner d'une différence de traitement entre le personnel scientifique ULiège qui profiterait d'une valorisation salariale associée à l'académisation partielle et le personnel FNRS qui, le cas échéant, qui n'en bénéficierait pas.

Proposition alternative du personnel scientifique

Membres du personnel scientifique concernés par le titre honorifique de « professeur »

- Plutôt que de chercher à quantifier des activités variées et évoluant au cours du temps, le CCS recommande d'adopter la définition du personnel académique tel qu'indiquée dans le décret paysage ¹. Tout membre du personnel scientifique repris par cette définition pourrait porter le titre honorifique de « professeur ».

Représentativité du personnel scientifique

- Le CCS défend une représentation identique (même droits), en faculté et aux élections rectorales, pour tous les membres académiques tel que défini par le décret paysage. Dans les autres instances, le CSS recommande que la représentation soit liée au statut « majoritaire » du personnel.

Implications en termes de « droits sociaux »

- Le personnel scientifique n'a pas de revendication salariale particulière. Il souhaite cependant insister sur la nécessité, selon lui, de faciliter le basculement des scientifiques permanents qui le souhaitent vers la carrière académique par le remplacement du poste scientifique par un poste académique. Il s'agit de s'assurer de l'équité en termes de statut et de salaire pour lors d'activités équivalentes.

¹ Art. 15 § 1^{er}. 52° - Personnel académique : personnel contractuel ou statutaire d'un établissement d'enseignement supérieur appartenant soit au personnel directeur et enseignant, soit au personnel scientifique de rang B au moins au sens de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat ou reconnu de niveau B au moins au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques et engagé à durée indéterminée, ainsi que les chercheurs à durée indéterminée visés à l'article 5, § 2;

Art. 5 § 2 - Les établissements accueillent ou agréent pour l'exercice de ces missions de recherche les membres d'autres établissements, ainsi que les chercheurs d'autres organismes de recherche, notamment, dans le cas des universités, ceux du FRS-FNRS et ses fonds associés. Dans ces établissements, ces chercheurs à durée indéterminée ont rang de personnel académique et disposent d'un accès aux ressources.